

**Ordonnance**  
**sur les émoluments perçus en application**  
**de la loi sur les étrangers**  
**(Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr)**

du 24 octobre 2007 (Etat le 15 septembre 2018)

---

*Le Conseil fédéral,*

vu l'art. 123, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Section 1 Dispositions générales**

**Art. 1<sup>2</sup>** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance fixe les émoluments perçus pour les décisions et les prestations fournies en application de la LEtr et de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>3</sup>, ainsi que de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (Convention instituant l'AELE)<sup>4</sup> et des accords d'association à Schengen.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Les accords d'association à Schengen sont mentionnés dans l'annexe.

**Art. 2** Application de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>6</sup> est applicable, sous réserve des dispositions spéciales de la présente ordonnance.

**Art. 3** Assujettissement aux émoluments

<sup>1</sup> Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une décision ou une prestation au sens de l'art. 1.

<sup>2</sup> Les personnes ayant présenté une demande en faveur d'un étranger en répondent solidairement avec ce dernier.

RO 2007 5561

<sup>1</sup> RS 142.20

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5421).

<sup>3</sup> RS 0.142.112.681

<sup>4</sup> RS 0.632.31

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe à l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2013 (RO 2013 3683).

<sup>6</sup> RS 172.041.1

**Art. 4** Calcul des émoluments

<sup>1</sup> Lorsque le tarif n'a pas été fixé, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

<sup>2</sup> Le tarif horaire varie de 100 à 250 francs, en fonction des connaissances spécifiques requises.

**Art. 5** Majoration de l'émolument

Les émoluments prélevés pour les décisions rendues et les prestations fournies sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, ainsi que pour les procédures et prestations d'une étendue extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, peuvent être majorés jusqu'à concurrence de 50 % du montant de base.

**Art. 6** Encaissement

<sup>1</sup> Les émoluments peuvent être perçus d'avance, contre remboursement ou au moyen d'une facture.

<sup>2</sup> A l'étranger, les émoluments sont payés d'avance en monnaie locale. Dans les pays dont la monnaie n'est pas convertible, les émoluments peuvent, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), être prélevés dans une autre monnaie.

<sup>3</sup> Les représentations diplomatiques et consulaires suisses fixent, conformément aux instructions du DFAE, les taux de conversion des monnaies visées à l'al. 2.

**Art. 7** Emoluments cantonaux

S'agissant des émoluments cantonaux, la procédure est régie par le droit cantonal.

**Section 2 Emoluments cantonaux****Art. 8<sup>7</sup>** Tarifs maximums des émoluments cantonaux

<sup>1</sup> Les tarifs maximaux des émoluments cantonaux liés à des autorisations relevant du droit des étrangers s'élèvent à:

	Fr.
a. pour l'autorisation habilitant à délivrer un visa ou pour l'assurance d'autorisation	95
b. pour l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière, ou son renouvellement	95
c. pour l'autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)	95

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 17 déc. 2010, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 99).

	Fr.
d. pour l'octroi d'une autorisation d'établissement	95
e. pour la prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière	75
f. pour la prolongation de la validité de l'autorisation pour étrangers établis	65
g. pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65
h. pour la prolongation du titre de séjour pour les personnes admises à titre provisoire	40
i. pour la demande d'un extrait du casier judiciaire	25
j. pour le changement d'adresse dans le système d'information central sur la migration (SYMIC)	25
k. pour la confirmation de l'annonce d'un travailleur ou d'un indépendant	25
l. pour l'examen de toute autre modification d'un titre de séjour	40
m. pour l'établissement d'un duplicata de titre de séjour	40

<sup>2</sup> Les tarifs maximaux des émoluments cantonaux liés à l'établissement et à la production de titres de séjour s'élèvent à:

	Fr.
a. pour l'établissement, le remplacement et toute autre modification d'un titre de séjour biométrique	22
b. pour l'établissement, le remplacement et toute autre modification d'un titre de séjour non biométrique	10

<sup>3</sup> Les tarifs maximaux des émoluments cantonaux liés au relevé et à la saisie des données biométriques s'élèvent à 20 francs.

<sup>4</sup> Les ressortissants d'un Etat partie à l'ALCP<sup>8</sup> ou d'un Etat membre de l'AELE ainsi que les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat membre de l'AELE ou un Etat partie à l'ALCP paient un émolument de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation visée à l'al. 1, let. a, b, c ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour visés à l'al. 2, let. b.<sup>9</sup>

<sup>5</sup> Si un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE ou un travailleur détaché pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat membre de l'AELE ou un Etat partie à

<sup>8</sup> RS 0.142.112.681

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe à l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2013 (RO 2013 3683).

l'ALCP produit une assurance d'autorisation (al. 1, let. a), l'autorité cantonale compétente ne prélève pas d'émolument supplémentaire.<sup>10</sup>

<sup>6</sup> S'ils sont célibataires et qu'ils ont moins de 18 ans, les ressortissants d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE ainsi que les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat membre de l'AELE ou un Etat partie à l'ALCP paient un émolument de 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation visées à l'al. 1, let. a à h, l et m, et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour visés à l'al. 2, let. b. Pour les prestations visées à l'al. 1, let. i et j, l'émolument s'élève à 12 fr. 50 au maximum.<sup>11</sup>

<sup>7</sup> Les ressortissants d'un Etat qui n'est ni partie à l'ALCP ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE, ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, art. 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, art. 4, de la Convention instituant l'AELE<sup>12</sup> paient un émolument de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour visés aux al. 2, let. a, et 3.<sup>13</sup>

<sup>8</sup> Les ressortissants d'un Etat qui n'est ni partie à l'ALCP ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE, qui sont célibataires, ont moins de 18 ans et ont obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, art. 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, art. 4, de la Convention instituant l'AELE paient un émolument de 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation visée à l'al. 1, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour visés aux al. 2, let. a, et 3.<sup>14</sup>

<sup>9</sup> Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux al. 1, 4, et 6 à 8.<sup>15</sup>

<sup>10</sup> Des émoluments peuvent être prélevés pour des décisions de refus. Leur montant est calculé en fonction du travail effectué.<sup>16</sup>

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe à l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2013 (RO 2013 3683).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe à l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2013 (RO 2013 3683).

<sup>12</sup> RS 0.632.31

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe à l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2013 (RO 2013 3683).

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe à l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2013 (RO 2013 3683).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe à l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2013 (RO 2013 3683).

<sup>16</sup> Introduit par l'annexe à l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2013 (RO 2013 3683).

**Art. 9** Détermination des émoluments par les cantons

Les cantons peuvent fixer eux-mêmes les émoluments pour d'autres décisions relevant du droit des étrangers qui ne sont pas prévues à l'art. 8 pour des prestations de service de même que pour les décisions en matière de marché du travail qui sont définies dans l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>17</sup>.

**Section 3 Emoluments fédéraux****Art. 10** Emoluments fédéraux

<sup>1</sup> Les émoluments perçus par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour les décisions s'élèvent à:

	Fr.
a. pour la levée provisoire d'une interdiction d'entrée	150
b. pour la levée anticipée d'une interdiction d'entrée	150. <sup>18</sup>

<sup>2</sup> Pour le traitement des données dans le SYMIC, l'émolument est compris dans les tarifs selon l'art. 8; le SEM<sup>19</sup> le prélève directement auprès des cantons.<sup>20</sup> Il s'élève à 10 francs au plus par année et par étranger. Le SEM calcule l'émolument sur les bases suivantes:

- a. la moyenne des effectifs de la population résidante de nationalité étrangère au 31 décembre de l'année précédente et au 31 août de l'année courante; et
- b. les frais annuels du SEM pour la constitution, l'exploitation et l'amortissement du SYMIC et pour l'exécution de la LEtr, pour autant qu'aucun émolument spécial ne soit prévu à cet effet dans la présente ordonnance.

**Art. 11** Emoluments dus par l'employeur

<sup>1</sup> Le calcul des émoluments perçus pour les décisions du SEM en matière de marché du travail est effectué conformément aux art. 2 et 4.

<sup>2</sup> Les émoluments, prélevés pour les décisions relevant du marché du travail prises en application de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>21</sup> et qui s'adressent à l'employeur, sont à la charge de ce dernier.

<sup>17</sup> RS 142.201

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2015 (RO 2015 3045).

<sup>19</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5421).

<sup>21</sup> RS 142.201

## Section 4 Emoluments perçus pour l'établissement des visas

### Art. 12<sup>22</sup> Emoluments

<sup>1</sup> Le montant des émoluments est fixé en francs suisses et correspond aux montants en euros suivants:

	EUR
a. pour toute demande de visa au sens des art. 8 à 10 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas <sup>23</sup>	60
b. pour un visa pour enfant de 6 ans et plus mais de moins de 12 ans	35,24

<sup>2</sup> Le SEM ou le DFAE, dans le cadre de sa compétence en matière de visa, peut, dans certains cas, réduire ou supprimer les émoluments:

- a. afin de protéger des intérêts culturels ou sportifs, des intérêts en matière de politique extérieure, de politique du développement ou d'autres domaines d'intérêt public essentiels pour la Suisse, ou
- b. pour des raisons humanitaires.<sup>25</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>26</sup>

<sup>4</sup> Sont réservés les émoluments prévus dans les accords internationaux.

<sup>5</sup> Lorsqu'un visa est délivré par une autorité cantonale, la moitié de l'émolument est versée au SEM.

### Art. 13 Visas délivrés gratuitement

<sup>1</sup> Les visas sont délivrés gratuitement aux étrangers suivants:

- a. enfants de moins de 6 ans;
- b. personnes qui se rendent en mission officielle en Suisse, y compris les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte<sup>27</sup>;
- c. titulaires d'un passeport officiel valable, à savoir un passeport diplomatique, de service ou spécial valable;
- d. écoliers, étudiants, étudiants postgrades et enseignants-accompagnateurs pour un voyage à des fins d'études ou de formation;

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5421).

<sup>23</sup> RS 142.204

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 69 al. 2 ch. 2 de l'O du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas, en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO 2018 3087).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 12 mars 2010, en vigueur depuis le 5 avr. 2010 (RO 2010 1205).

<sup>26</sup> Abrogé par le ch. II de l'O du 12 mars 2010, avec effet au 5 avr. 2010 (RO 2010 1205).

<sup>27</sup> RS 192.12

- e. chercheurs ressortissants de pays tiers pour lesquels la recommandation 2005/761/CE<sup>28</sup> est applicable;
- e<sup>bis</sup>.<sup>29</sup> représentants d'organisations à but non lucratif âgés de 25 ans au plus participant à des manifestations organisées par des organisations à but non lucratif;
- f. boursiers des Ecoles polytechniques fédérales, de la Commission fédérale des bourses et du Fonds national suisse de la recherche scientifique;
- g. boursiers des Nations Unies, des Institutions spécialisées et des autres organes de l'ONU qui se rendent en Suisse auprès de ces organisations pour recevoir des instructions ou pour présenter leur rapport de fin de stage;
- h. boursiers de la coopération technique bilatérale ou multilatérale ou d'organisations privées, telles que les Fondations Ford ou Rockefeller, Swissaid, Swisscontact et Helvetas, qui font des études ou des stages de formation en Suisse;
- i. membres de la famille des personnes mentionnées aux let. b à h;
- j. visiteurs de foires et d'expositions suisses à caractère international et revêtant une importance économique particulière pour la Suisse.
- k. membres du Comité olympique;
- l. ressortissants étrangers mariés avec un citoyen suisse ou vivant en partenariat enregistré avec un citoyen suisse;
- m. les membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne ou de l'AELE suivants:
  - 1. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge,
  - 2. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à charge,
  - 3. dans le cas d'un étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.<sup>30</sup>

<sup>2</sup> Après entente avec le DFAE, le SEM peut assujettir à l'émolument les titulaires de passeports officiels lorsque ces derniers ont été:

- a. établis par un Etat n'accordant pas la réciprocité; ou
- b. délivrés à des fins qui, selon la pratique constante de la Suisse et le droit des gens, ne correspondent pas à ce type de passeports.

<sup>3</sup> La libération des émoluments qui est prévue dans des accords internationaux est réservée.<sup>31</sup>

<sup>28</sup> Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 28 sept. 2005 visant à faciliter la délivrance par les Etats membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté (JO L 289 du 3.11.2005, p. 23).

<sup>29</sup> Introduite par le ch. II de l'O du 12 mars 2010, en vigueur depuis le 5 avr. 2010 (RO 2010 1205).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5421).

<sup>31</sup> Introduit par le ch. I 2 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5421).

**Section 5 Dispositions finales****Art. 14** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 mai 1987 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers<sup>32</sup> est abrogée.

**Art. 15** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>32</sup> [RO 1987 784, 1995 5266, 1998 847, 2002 3985, 2003 1380 art. 18 ch. 2, 2004 1569 ch. II 4, 2006 1945 annexe 3 ch. 3 3363 4869 ch. I 1]

*Annexe*<sup>33</sup>  
(art. 1, al. 2)

## Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>34</sup>;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs<sup>35</sup>;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces Etats aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen<sup>36</sup>;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège<sup>37</sup>;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne<sup>38</sup>;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>39</sup>.

<sup>33</sup> Introduite par le ch. I 2 de l'O du 22 oct. 2008 (Schengen et Dublin) (RO 2008 5421). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 sept. 2015, en vigueur depuis le 15 oct. 2015 (RO 2015 3725).

<sup>34</sup> RS 0.362.31

<sup>35</sup> RS 0.362.1

<sup>36</sup> RS 0.362.11

<sup>37</sup> RS 0.362.32

<sup>38</sup> RS 0.362.33

<sup>39</sup> RS 0.362.311

